

AMENDEMENT 228

déposé par Adam Jerzy Bielan, au nom du groupe UEN

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 228
Article 35 bis (nouveau)

Article 35 bis

Assistance mutuelle et coopération entre les États membres en matière de protection des travailleurs

1. L'État membre de destination veille au respect des conditions d'emploi et de travail applicables conformément à la directive 96/71/CE et procède à toutes les vérifications et inspections nécessaires sur son territoire.

S'agissant de la dérogation à l'article 17, paragraphe 5, concernant le détachement de travailleurs, l'État membre où le service est fourni peut uniquement:

(a) exiger une déclaration unique au début ou après le début du détachement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

(i) une déclaration n'est exigée que dans les secteurs où une telle exigence est proportionnée eu égard à des raisons impérieuses de protection des travailleurs et où il existe un risque particulier de non-respect des dispositions et conditions applicables aux travailleurs détachés. Ces secteurs sont identifiés par les États membres et notifiés à la Commission, qui

évalue la proportionnalité de l'exigence de déclaration,

(ii) les informations requises dans une déclaration et toutes sanctions pour cause de non-respect de l'exigence de déclaration sont proportionnées à la protection des travailleurs détachés,

(iii) trois ans après l'adoption de la présente directive, il doit être possible de présenter par voie électronique une déclaration, dans toutes les langues de la Communauté, au moyen d'un formulaire normalisé établi par la Commission en coopération avec les États membres;

(b) exiger d'un fournisseur de services qu'il désigne un travailleur pour le représenter pendant la durée de la fourniture du service;

(c) exiger que soient tenus et conservés sur le lieu du détachement des documents qui, par leur nature et leur objet, sont créés à l'endroit où le service est fourni, comme des relevés des heures de travail ou des documents relatifs à la santé et à la sécurité spécifiques à l'endroit où le service est fourni.

L'État membre où le service est fourni n'impose aucune autre exigence administrative, comme l'autorisation ou l'enregistrement, la traduction préalable de documents ou des exigences équivalentes, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente directive.

2. L'État membre où le fournisseur de service est établi veille à ce que le fournisseur conserve toutes les informations nécessaires pour contrôler le respect de la directive 96/71/CE pendant deux ans après la fin du détachement et, sur demande, communique aussi rapidement que possible ces informations aux autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni ou de l'État membre où le fournisseur de service est établi.

3. L'État membre où le fournisseur de service est établi assiste l'État membre où le service est fourni aux fins de garantir le respect des conditions d'emploi et de travail applicables conformément à la directive 96/71/CE et en cas d'irrégularités, communique toutes les informations nécessaires à l'État membre où le service est fourni.

Or. en

AMENDEMENT 229

déposé par Adam Jerzy Bielan, au nom du groupe UEN

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 229
Article 35 ter (nouveau)

Article 35 ter

Assistance mutuelle et coopération entre les États membres quant aux exigences concernant les travailleurs de pays tiers

1. Dans le cas où un fournisseur détache un travailleur qui est ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un autre État membre pour y fournir un service, l'État membre où le service est fourni peut imposer les mesures suivantes pour des raisons légitimes ressortissant à la politique d'immigration, conformément au droit communautaire et à l'acquis de Schengen:

(a) exiger un visa ou un permis de séjour pour les travailleurs qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu au chapitre IV du Titre 2 de la Convention d'application de l'accord de Schengen;

(b) obliger les ressortissants de pays tiers détachés par un fournisseur d'un autre État membre à se présenter à ses autorités compétentes à l'entrée sur son territoire ou après celle-ci.

2. L'État membre où le service est fourni n'exige pas des permis d'entrée, de sortie,

de résidence ou de travail ou des permis similaires ou n'impose pas des exigences équivalentes autres celles qui sont visées au paragraphe 1. Il n'exige pas une période minimum d'emploi préalable ni une durée minimum de contrat de travail.

3. L'État membre où le fournisseur de service est établi veille à ce qu'un fournisseur détache uniquement un travailleur qui réside sur son territoire, conformément à ses propres règles nationales, et qui est légalement employé sur son territoire avant le détachement.

Il ne considère pas un détachement aux fins de fournir un service dans un autre État membre comme une interruption de la résidence ou de l'activité du travailleur détaché et il ne refuse pas de réadmettre sur son territoire le travailleur détaché en se référant à sa législation nationale.

L'État membre où le fournisseur de service est établi communique à l'État membre où le service est fourni, à la demande de celui-ci et dans les plus brefs délais possibles, des informations et garanties en ce qui concerne le respect du premier alinéa, et prévoit des sanctions appropriées en cas de non-respect.

Or. en